

RCS : CUSSET
Code greffe : 0301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CUSSET atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00788
Numéro SIREN : 887 741 254
Nom ou dénomination : 3 Golden Acorns Investments

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2022 sous le numéro de dépôt 3308

Dépôt n° 3 308

le 23 DEC. 2022

Greffé du Tribunal
de commerce de Cusset



**MISE A JOUR DES STATUTS
APRES LE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2022**

Ch

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Monsieur Christophe GAULMIN, de nationalité française, né le 5 mai 1969 à CLERMONT-FERRAND, demeurant 9 rue du Père Brottier 75016 PARIS ;
- Monsieur Victor GAULMIN, de nationalité française, né le 8 février 2001 à SAINT RENAN, demeurant 9 rue du Père Brottier 75016 PARIS ;
- Monsieur Lucas GAULMIN, de nationalité française, né le 12 juillet 1998 à SAINT RENAN, demeurant 9 rue du Père Brottier 75016 PARIS.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION – OBJET

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

« Action »	désigne toute action émise par la Société ;
« Affilié »	désigne pour une personne morale ou une entité donnée, (a) toute personne morale ou entité qui (i) Contrôle directement ou indirectement cette personne morale ou cette entité ou (ii) est Contrôlée directement ou indirectement par cette personne morale ou cette entité ou (iii) est placée sous le même Contrôle que cette personne morale ou cette entité ou (b) tout fonds d'investissement dont cette personne morale ou entité ou toute société Contrôlée ou sous le même Contrôle que cette personne morale ou entité, est le gestionnaire. Une personne physique est considérée comme l'Affilié d'une personne morale ou d'une entité (et inversement) si la personne morale est contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes physiques étant des conjoints, ascendants et/ou descendants de ladite personne physique ;
« Associé »	désigne toute Personne qui détient une ou plusieurs Actions représentatives d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société ;
« Autres Associés »	a le sens qui lui est attribué à <u>l'Article 11.2</u>
« Bénéficiaires »	a le sens qui lui est attribué à <u>l'Article 11.3</u>
« Cédant »	a le sens qui lui est attribué à <u>l'Article 11.2</u>

« Cessionnaire »	a le sens qui lui est attribué à <u>l'Article 11.2</u>
« Communication »	a le sens qui lui est attribué à <u>l'Article 14.2</u> ;
« Contrôle »	désigne, le contrôle au sens de l'article L. 233-3 1 et II du Code de commerce ;
« Holding Patrimoniale »	désigne toute société dont (i) l'intégralité du capital social et des droits de vote est détenue par un Associé seul ou conjointement avec son conjoint ou ses descendants ou ascendants en ligne directe, à tout moment et (ii) dont cet Associé est le représentant légal ;
« Notification de Transfert »	a le sens qui lui est attribué à <u>l'Article 11.2</u>
« Offre »	a le sens qui lui est attribué à <u>l'Article 11.2</u> (Vi)
« Personne »	désigne toute personne physique, société par actions ou de personne, personne morale ou indivision de valeurs mobilières, avec ou sans personnalité morale, organisation, administration ou autorité ;
« Projet de Transfert »	a le sens qui lui est attribué à <u>l'Article 11.2</u>
« Société »	désigne la société régie par les présents statuts ;
« Statuts »	désigne les présents statuts ;
« Tiers »	désigne toute Personne n'étant pas Associée, ni la Société ;
« Transfert »	désigne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert de la propriété, une vente, un échange, un nantissement, une donation, un privilège, un droit de rétention, une indivision ou une promesse relative à l'une de ces opérations, portant sur des Valeurs Mobilières, telles que définies ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit ; et toute déclinaison relative à ce terme (Transférer, Transféré, etc.) devra être entendue de la même manière ;
« Transfert Libre »	a le sens qui lui est attribué à <u>l'Article 11.5</u>
« Valeurs Mobilières »	désigne toute Action ou toute valeur mobilière composant le capital social de la Société et tout autre titre représentant ou donnant droit à son propriétaire, soit immédiatement, soit à une date future, à la souscription ou l'attribution d'une partie du capital de la Société (en ce compris les droits préférentiels de souscription ou les droits à attribution d'actions gratuites), ainsi que tout droit issu du démembrement desdites Valeurs Mobilières.
« Valeurs Mobilières	

Cédées »

a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3.

ARTICLE 2- FORME

La Société est constituée, entre membres de la même famille, sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents Statuts.

Dans le cas où toutes les Actions de la Société sont détenues par le même Associé, la Société sera automatiquement une société par actions simplifiée unipersonnelle.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

La prise de participation dans toutes sociétés en ce compris par exception les sociétés à prépondérance immobilière ;

Toutes prestations de services en matière administrative, Informatique, logistique ou autres ainsi que celles liées à l'étude et au développement de nouveaux projets ;

Toutes activités de gestion de toutes sociétés ;

La détention de tout actif incorporel dans son intérêt propre ou celui d'une filiale ;

La fourniture à ses filiales ou autres de prestations de toute nature propres à favoriser leurs activités ;

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Pour réaliser cet objet la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors que, directement ou indirectement, ils contribuent ou peuvent contribuer, ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

ARTICLE 4 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

3 Golden Acorns Investments

Par abréviation, son nom pourra être contracté en « **3 G A I** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie Immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au :

A CHIRAT-L'EGLISE (03330), Château des blanchards Domaine de Larzat

Il peut être transféré en tout autre endroit de France Métropolitaine par simple décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des Associés ou, le cas échéant, par décision de l'Associé unique.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des Associés ou, le cas échéant, par décision de l'Associé unique.

TITRE II

CAPITAL-ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Monsieur Christophe GAULMIN, la somme de SIX CENT EUROS (600 €) ;
Monsieur Victor GAULMIN, la somme de DEUX CENT EUROS (200 €) ;
Monsieur Lucas GAULMIN, la somme de DEUX CENT EUROS (200 €) .

Total des apports en numéraire : mille (1.000) euros.

Les Actions rémunérant ledit apport en numéraire sont attribuées ainsi :

Monsieur Christophe GAULMIN, SIX CENT (600) actions ;
Monsieur Victor GAULMIN, DEUX CENT (200) actions ;
Monsieur Lucas GAULMIN, DEUX CENT (200) actions.

Total des Actions attribuées : mille (1.000) Actions.

Une somme en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant à mille (1.000) Actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un (1) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la mention des souscripteurs avec l'indication des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit mille (1.000) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Ch

Le capital social est fixé à 1.000,00 euros.

Il est divisé en **1.000 Actions** de **1 euros** de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par décision collective de l'Associé unique ou des Associés prise dans les conditions et majorités prévues par l'Article 14 ci-après.

L'Associé unique ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, l'Associé unique ou les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, l'Associé unique ou les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription après rapport du Président et le cas échéant du commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les Actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET VALEURS MOBILIERES

11.1. La propriété des Actions et des Valeurs Mobilières résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. Le Transfert des Actions et des Valeurs Mobilières s'opère le cas échéant à l'égard de la Société et des Tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

11.2. Notification de Transfert

Préalablement à tout Transfert par un Associé ou titulaire de Valeurs Mobilières (un « Cédant ») de tout ou partie de ses Valeurs Mobilières au bénéfice d'un ou plusieurs Associé(s) ou d'un Tiers de bonne foi agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (un « Cessionnaire le Cédant devra notifier le projet de Transfert (le « Projet de Transfert ») par l'envoi d'une notification (la « Notification de Transfert ») aux autres Associés (les « Autres Associés », en ce compris le Cessionnaire s'il s'agit d'un Associé) et à la Société, en indiquant :

- (i) l'identité du Cessionnaire, i.e., le nom, le prénom, et le domicile du Cessionnaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité de ses dirigeants et, s'il s'agit d'un fonds commun de placement ou d'un « limited partnership » l'identité de la personne morale chargée de sa gestion et la mention de son représentant légal), le cas échéant l'identité de la personne qui détient directement ou indirectement le contrôle du Cessionnaire ;
- (ii) les liens financiers, juridiques ou capitalistiques existant, le cas échéant, entre le Cédant et le Cessionnaire, directement ou indirectement ;
- (iii) le nombre et la nature des Valeurs Mobilières dont le Transfert est envisagé ;
- (iv) le prix offert par le Cessionnaire, lequel ne pourra être libellé qu'en numéraire et pour un montant fixe non conditionné, même en partie, à la réalisation d'un ou plusieurs événements ;
- (v) la description de l'opération au terme de laquelle le Transfert serait réalisé et notamment les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre du Cessionnaire, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances et engagements requis par le Cessionnaire ;
- (vi) une copie de l'offre dûment signée du Cessionnaire et de tout document s'y rapportant (telle qu'une promesse ou une lettre d'intention) (l'« Offre ») ;

Il est précisé que l'Offre désigne un engagement écrit, irrévocable, ferme, et entièrement financé d'acquérir un nombre de Valeurs Mobilières déterminé ou déterminable, précisant un prix (en numéraire) par Action déterminé ou déterminable pour chaque catégorie de Valeurs Mobilières concernée, émanant de toute Personne.

Toute Notification de Transfert qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue, sauf accord préalable et unanime des Associés, pour ne pas avoir été valablement adressée et ne pourra être opposée aux Associés ou à la Société.

11.3. Droit de préemption

Chaque Cédant consent à tous les Autres Associés, dans le cas d'un Projet de Transfert, un droit de préemption sur les Valeurs Mobilières Cédées, proportionnel à leur participation dans le capital social de la Société, conformément aux stipulations du présent Article 11.3.

L'envoi de la Notification de Transfert vaut offre irrévocable et inconditionnelle du Cédant de céder aux Autres Associés les Valeurs Mobilières dont le Transfert est envisagé (les « Valeurs Mobilières Cédées ») pour le prix défini dans la Notification de Transfert et, plus généralement, selon les mêmes termes et conditions que ceux stipulés dans cette dernière.

Les Autres Associés (les « Bénéficiaires ») disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert (porté à quarante-cinq (45) jours si la Notification de Transfert est émise en août) pour notifier au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur droit de préemption.

Le droit de préemption prévu au présent Article 11.3 s'exercera dans les conditions ci-dessous :

- (a) Le droit de préemption des Bénéficiaires ne sera valablement exercé que s'il porte sur un nombre total de Valeurs Mobilières au moins égal au nombre de Valeurs Mobilières Cédées.

(b) En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Valeurs Mobilières Cédées sera le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire.

(c) Les Valeurs Mobilières Cédées seront préemptées par les Bénéficiaires dans la limite de leurs demandes respectives.

(d) Si le total des demandes des Bénéficiaires excède le nombre de Valeurs Mobilières Cédées, ces dernières seront réparties entre lesdits Bénéficiaires, dans la limite de leur demande, au prorata de leur participation dans le capital social de la Société.

En cas de rompus, la ou les Valeurs Mobilières Cédées restantes seront attribuées d'office au Bénéficiaire qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption, le tout en arrondissant les nombres ainsi obtenus au nombre inférieur et dans la limite des demandes des Bénéficiaires, sauf convention contraire entre eux.

(e) Tout Bénéficiaire n'ayant pas adressé d'offre d'achat des Valeurs Mobilières Cédées à l'expiration du délai de trente (30) jours ou, selon le cas, quarante-cinq (45) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption, sera réputé avoir irrévocablement renoncé au droit de préemption dans le cadre du Projet de Transfert considéré.

(f) En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Bénéficiaires concernent un nombre de Valeurs Mobilières inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra librement procéder au Transfert des Valeurs Mobilières Cédées au profit du Cessionnaire à condition de le faire dans le strict respect des termes du Projet de Transfert et des Statuts, et :

- en cas d'agrément du Cessionnaire, dans un délai de trente (30) jours à compter dudit agrément ;
- en l'absence d'agrément, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration, le cas échéant, du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption ou du délai de quatre-vingt-dix (90) jours conféré à la Société par l'Article 11.4 pour acquérir ou faire acquérir les Valeurs Mobilières dont le transfert n'a pas été agréé.

Faute pour le Cédant de procéder ainsi, et notamment en cas de modifications par rapport aux termes stipulés dans la Notification de Transfert, le Cédant devra à nouveau se conformer aux stipulations du présent Article 11.3.

(g) Le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir.

11.4. Droit d'agrément des Associés

Les Valeurs Mobilières ne peuvent être Transférées au profit de Tiers, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

La Notification de Transfert visée à l'Article 11.2 vaut demande d'agrément.

Le Président dispose d'un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert (délai porté à quatre-vingt-dix (90) jours si la Notification de Transfert est émise en août) pour faire connaître à l'Associé Cédant la décision de la collectivité des Associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Ch

En cas d'agrément, le Cédant pourra réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Valeurs Mobilières devra être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société sera tenue dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Valeurs Mobilières du Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Valeurs Mobilières n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours, l'agrément du ou des Cessionnaire(s) sera réputé acquis.

En cas d'acquisition des Valeurs Mobilières par la Société, celle-ci sera tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder (après agrément en cas de cession à un Tiers) ou de les annuler.

Le prix de rachat des Valeurs Mobilières par un Tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tous Transferts de Valeurs Mobilières effectués en violation des dispositions du présent Article sont nuls sauf accord préalable et unanime des Associés.

Par exception à ce qui précède, l'agrément ne sera pas requis en cas de Transfert Libre.

11.5. Transferts Libres

Par exception à ce qui précède, le droit de préemption consenti par chaque Cédant et l'agrément préalable par les Associés ne s'appliquent pas en cas de Transfert de Valeurs Mobilières (les « Transferts Libres ») :

(a) par un Associé personne physique au profit de sa Holding Patrimoniale, de tout ou partie de ses Valeurs Mobilières, sous réserve que le Cessionnaire se soit engagé, de manière explicite et irrévocable, à rétrocéder à l'Associé personne physique cédante les Valeurs Mobilières objet du Transfert Libre, et que ledit Associé personne physique cédante s'engage de manière explicite et Irrévocable à racheter lesdites Valeurs Mobilières, dans l'hypothèse où les éléments caractéristiques de la définition de Holding Patrimoniale ne seraient pas ou plus réunis (ladite rétrocession constituant un Transfert Libre) ; ou

(b) entre un Associé personne morale et l'un de ses Affiliés sous réserve que le Cessionnaire se soit engagé, de manière explicite et irrévocable, à rétrocéder à l'Associé personne morale cédante, ou à l'un de ses Affiliés, les Valeurs Mobilières objet du Transfert Libre, et que ledit Cédant s'engage de manière explicite et irrévocable à racheter, ou faire racheter par l'un de ses Affiliés, lesdites Valeurs Mobilières, dans l'hypothèse où les conditions ayant permis de qualifier le Transfert considéré de Transfert Libre ne seraient pas ou plus réunies (ladite rétrocession constituant un Transfert Libre).

Il est précisé que chaque Associé s'engage à ne pas se prévaloir des exceptions prévues au présent Article 11.5 pour effectuer un Transfert qui, s'il avait été réalisé directement, aurait été soumis au droit de préemption prévu à l'Article 11.3 ou à l'agrément préalable prévu à l'Article 11.4.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire conformément aux Statuts.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions collectives des Associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III REPRESENTATION - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

La Société est administrée par un Président et le cas échéant, un Directeur Général, conformément aux stipulations des présents Statuts.

13.1 Le Président

(A) Statut du Président

Le Président est nommé par décision des Associés ou de l'Associé unique.

Il est nommé, sauf décision contraire des Associés ou de l'Associé unique, pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président cessent automatiquement par son décès, son incapacité, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation. La cessation de ses fonctions n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé par décision collective des Associés ou de l'Associé unique.

Une décision collective des Associés ou de l'Associé unique peut librement mettre fin au mandat du Président, sans juste motif et sans indemnité, sauf décision contraire des Associés ou de l'Associé unique lors de sa nomination.

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée par décision collective des Associés ou l'Associé unique. Toute opération ayant un effet direct ou indirect sur la rémunération du Président, notamment par la conclusion d'un contrat de travail ou autrement (y compris la modification de sa rémunération), sera aussi fixée par les Associés ou l'Associé unique. Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Ch

(B) Pouvoirs du Président

Le Président est chargé de la gestion quotidienne de la Société et est habilité à la représenter à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs respectivement attribués par la loi ou par les Statuts aux Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il puisse être prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts n'en saurait constituer une preuve suffisante.

Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des stipulations qui précèdent.

Les délégués du CSE, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par le Code du travail. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par semestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

(C) Premier Président

A compter de l'adoption des présents statuts, est désigné en qualité de Président sans limitation de durée :

- Monsieur Christophe GAULMIN, de nationalité française, né le 5 mai 1969 à CLERMONT-FERRAND, demeurant 9 rue du Père Brottier 75016 PARIS.

13.2 Directeurs Généraux

L'Associé unique ou les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, et décider de la durée des fonctions et les modalités de leur rémunération.

Les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président et sont ainsi (i) chargés de la gestion quotidienne de la Société et (ii) habilités à la représenter à l'égard des tiers. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs respectivement attribués par la loi ou par les statuts de la Société aux Associés ou à l'Associé unique.

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses légitimes, utiles et raisonnables effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte et dans l'intérêt de la Société.

Sauf décision contraire des associés nommant le Directeur Général, il peut être mis fin au mandat du Directeur Général à tout moment pour quelque cause que ce soit, sans préavis ni indemnité.

En cas de décès, démission ou incapacité du Président, le Directeur Général remplace le Président dans ses fonctions le temps que les Associés se prononcent sur la désignation d'un nouveau Président. Toute démission du Directeur Général devra faire l'objet d'un préavis de trois mois.

Ch

Le Directeur Général peut, avec l'accord préalable du Président et dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs temporaire en vue de l'accomplissement de certains actes. Les délégations subsistent lorsque le Directeur Général vient à cesser ses fonctions.

TITRE IV ASSOCIES DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 Nature et conditions d'adoption des décisions collectives

(A) Doivent être prises par la collectivité des Associés, les décisions suivantes :

- (1) Augmentation, réduction, amortissement du capital social,
- (2) Emission de Valeurs Mobilières ou plus généralement tout projet de levée de capitaux,
- (3) Toute décision relative à la suppression du droit préférentiel de souscription,
- (4) Fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution, nomination d'un liquidateur et liquidation,
- (5) Transformation de la Société en toute autre forme,
- (6) Adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la Société,
- (7) Nomination de commissaire(s) aux comptes,
- (8) Approbation des comptes annuels, affectation des résultats de la Société,
- (9) Nomination et révocation du Président, du Directeur Général et du Président d'Honneur et toute décision concernant leur rémunération, la modification de leurs pouvoirs ou tous autres termes de leur mandat,
- (10) Toute modification des Statuts et toute décision que la loi réserve aux Associés.

(B) Toutes les décisions collectives des Associés ne sont valablement adoptées que si les Associés présents ou représentés par un mandataire ou ayant voté à distance détiennent au moins, sur première convocation, la moitié des Actions conférant le droit de vote, aucun quorum n'étant exigé sur seconde convocation.

(C) Sauf les cas où la loi requiert l'unanimité, toutes les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité absolue, étant précisé que la majorité absolue s'entend comme 50% des droits de vote plus une voix.

14.2 Modalités de consultation des Associés

Les décisions collectives des Associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs Associés représentant seul ou ensemble au moins le cinquième des droits de vote soit, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit encore par un commissaire aux comptes. Toutefois, un commissaire aux comptes ne pourra agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des Associés.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'Actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède. un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, Associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Ch

La consultation des Associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie, ou au moyen de tout autre support ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par les Associés ou leurs mandataires, ou encore par vidéoconférence.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, tel que précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique aux Associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes et au Président ou au liquidateur (si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers), par courrier électronique, télécopie, téléphone, correspondance ou au moyen de tout autre support, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la consultation (la « Communication ») et tient à leur disposition, au siège de la Société, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés.

Les assemblées sont convoquées par tous moyens cinq (5) jours ouvrables au moins avant leur tenue tel que prévu dans la Communication. Ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seing privé, les Associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective.

Dans le cas d'une décision par acte notarié ou sous seing privé, les décisions des Associés résulteront de leur signature dudit acte.

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif.

Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution proposée est réputé avoir émis un vote défaveur de ladite résolution.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

14.3 Droit d'information des Associés

Pour toutes les décisions collectives des Associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes (dès lors qu'un commissaire aux comptes a été nommé) établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard à compter de la date de renvoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et du commissaire aux comptes dès lors qu'un commissaire aux comptes a été nommé.

14.4 Constatation des décisions collectives

En cas de consultation organisée par courrier électronique, correspondance, télécopie, ou au moyen de tout autre support, le Président doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par

Ch

courrier électronique, télécopie ou correspondance, au plus tard dans les vingt (20) jours ouvrés de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'Associés sont établis et signés par le Président et l'Associé présent détenant le plus de voix, étant précisé que, dans le cas d'une décision par acte notarié ou sous seing privé, les procès-verbaux de décisions collectives d'Associés sont établis et signés par tous les associés ayant participé à la décision.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- en l'absence de feuille de présence, la liste des Associés avec le nombre d'Actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces Actions,
- en l'absence de feuille de présence, les noms des Associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux Associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des Associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence de commissaire(s) aux comptes,
- un résumé des explications de vote et des débats et le cas échéant des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des Associés.

Aux procès-verbaux, ou le cas échéant aux feuilles de présence établies à l'occasion d'une assemblée, doivent être annexés les pouvoirs des Associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Dans le cas d'une décision par un acte notarié ou sous seing privé, cet acte notarié ou sous seing privé, dûment signé par les Associés afin de prouver leur consentement à ladite décision, doit également être mentionné dans le procès-verbal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées dans les lois et règlements applicables.

14.5 Associé unique

Les décisions collectives des Associés sont remplacées par une décision de l'Associé unique au cas où la Société est ou devient une société par actions simplifiée unipersonnelle. Dans ce cas, les procès-verbaux de l'Associé unique sont établis et signés par le Président et l'Associé unique.

TITRE V STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué le cas échéant d'une décision des associés par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Ch

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps et pour la même durée.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social de la Société commencera à son immatriculation pour se terminer le 31 décembre 2021.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la Société existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs de la Société et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres de la Société, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision des Associés ou de l'Associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. S'il y a lieu, la collectivité des Associés ou l'Associé unique affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut accorder aux Associés ou l'Associé unique pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions dans les conditions légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des Associés ou l'Associé unique détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier étant toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Ch

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés ou à l'Associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés ou l'Associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément à l'article L227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un Associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le présent Article n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE VI **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION

Ch

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision collective des Associés.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés ou l'Associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, le commissaire aux comptes conservant le cas échéant son mandat sauf décision contraire des Associés ou de l'Associé unique.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou l'Associé unique ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Pour Copie certifiée Conforme par le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Gauthier', is written over the text 'Pour Copie certifiée Conforme par le Président'.